



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité et risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 11 DEC. 2023
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010
société OLMIX - Le Lintan - ZA du Haut Bois - 56580 BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, créant la rubrique 2515 ;
- Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, supprimant le régime à autorisation et créant le régime à enregistrement pour la rubrique 2515 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées, notamment son annexe VI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, notamment l'annexe I ainsi que l'annexe II-B et C ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 autorisant la société OLMIX à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication de compléments alimentaires pour le bétail et d'amendements organiques, zone d'activité du Haut Bois - 56580 Bréhan ;
- Vu** les modifications notables portées le 25 mai 2023 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société OLMIX, relatives à la mise à jour administrative de son établissement situé au Lintan - ZA du Haut Bois à Bréhan ;

Vu le rapport du 28 septembre 2023 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le courrier du 9 novembre 2023 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 24 novembre 2023 ;

Considérant que l'activité de stockage de gaz est antérieure au 5 octobre 2005, l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 lui est applicable ;

Considérant que l'activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, a fait l'objet d'une autorisation en date du 8 mars 2010, l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 lui est applicable ;

Considérant que la mise en service du tube sécheur 2 (TS2) est antérieure au 20 décembre 2018, l'annexe II-B de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 lui est applicable ;

Considérant que la mise en service du tube sécheur 3 (TS3) est postérieure au 20 décembre 2018, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 lui est applicable ;

Considérant que la mise en service de la chaudière est antérieure au 20 décembre 2018, l'annexe II-C de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 lui est applicable ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées le 25 mai 2023 par la société OLMIX ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard des évolutions réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - IDENTIFICATION

La société OLMIX, dont le siège social est situé au Lintan - ZA du Haut Bois – 56580 Bréhan, et qui est autorisée à exploiter une usine spécialisée dans la fabrication de compléments alimentaires pour le bétail et d'amendements organiques à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2010 est remplacé par le tableau de classement suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME
2515-1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	1 134 kW	E
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène.</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	47 tonnes	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	8,4 MW	DC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	850 kW	DC

E : enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 3 – ARTICLES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 MARS 2010 MODIFIÉS OU SUPPRIMÉS

- L'article 1.7 est modifié comme suit :

Dates	Textes applicables
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 »

22/10/18	Arrêté du 22/10/18 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
----------	--

- L'article 3.2.2 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière vapeur	1 600 MW	propane	
2	Tube sécheur 2	2 800 MW	propane	Avec filtre
3	Tube sécheur 3	4 MW	propane	Avec filtre

- L'article 3.2.3 est modifié comme suit :

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	8,5	3 200	7
2	19	16 500	13,2
3	19,7	18 500	11,8

- L'article 4.3.1 est modifié comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos, douches et eaux de process.

- L'article 7.3.2 est modifié comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des parois coupe-feu REI 120 sont présentes sur 2 zones du site :

- la chaufferie est réalisée avec 4 parois coupe-feu REI 120,
- le local de stockage des emballages accolé au TS3 est séparé de ce dernier par un mur séparatif coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 8 m. Ce mur est également prolongé sur les 2 côtés et la toiture de ce local sur une longueur de 4,7 m. Ce mur dépasse d'1 m en toiture.

- L'article 7.6.3 est modifié comme suit :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- des robinets d'incendie armés si nécessaire,
- 2 réserves incendie de 120 et 480 m³, permettant un débit de 300 m³/h pendant 2 h.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

- L'article 8.1 est modifié comme suit :

Les installations de combustion sont constituées d'une chaudière à vapeur et de 2 tubes sécheurs fonctionnant au gaz.

Ces installations de combustion respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- TS2 : annexe II-B de l'arrêté ministériel du 3 août 2018
- TS3 : l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

- L'article 8.2 est modifié comme suit :

Le stockage est constitué d'un réservoir fixe aérien d'une capacité de 47 tonnes.

Cette installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées, notamment son annexe VI.

- L'article 8.3 est modifié comme suit :

L'exploitant peut stocker des produits dangereux sous condition du respect des conditions spécifiques de stockage adaptées à chaque produit (rétention, incompatibilité, etc.).

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BREHAN et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, le maire de la commune de BREHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Bréhan
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société OLMIX – Le Lintan - ZA du Haut Bois – 56580 Bréhan